

Commune de SAINT AUPRE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ARRÊTE N°2023-21
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2023-11

ARRÊTE DE POLICE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Routes départementales en agglomération et Voies communales ,
situées en et hors agglomération, commune de SAINT AUPRE

Monsieur le Maire de SAINT AUPRE

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse, service aménagement gestionnaire de la Route Départementale 49B
- VU la demande de l'entreprise Directeur FTTH pour JSCFrance en date du 2 mars 2023.

CONSIDÉRANT que pour permettre **LA RÉALISATION DE Tirage câble fibre optique + Raccordement avec et sans génie civil**, et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

SUR proposition de Monsieur le Maire de SAINT AUPRE ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Départementale dite en agglomération et Voies communales dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable à compter du 27 février 2023 pour 180 jours.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur de la Route départementale dite en agglomération et Voies communales par alternat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SAINT AUPRE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ARRÊTE N°2023-22 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2023-12

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Monsieur le Maire

VU la demande en date du 27 janvier 2023 par laquelle

l'entreprise FTTH

demeurant à 38430 MOIRANS

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Voies Communales , commune de SAINT AUPRE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **RÉALISATION DE TIRAGE DE CABLE ET RACCORDEMENT GENIE CIVIL**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **180 jours**.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **27 février 2023**.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **15 ans** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SAINT AUPRE, le 02/03/2023

Monsieur le Maire

Patrick BUISSON



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de SAINT AUPRE pour attribution
La CAPV / SAO-SATC pour information

PJ : Fiches de remblaiement n° 3 & n° 6

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.